

**CONVENTION DE CESSION D'ANIMAUX
A UN REFUGE**

ENTRE :

La Ville de Brest dont le siège est à Brest, 2 rue Frézier, représentée par son Maire, M. François CUIILLANDRE,

CI-APRES NOMME « la Ville »

D'UNE PART,

ET :

Le refuge animalier du Pays de Landerneau, sis zone artisanale de Saint-Ernel – 29800 LANDERNEAU, représenté par sa présidente, Isabelle GOURIOU

CI-APRES NOMME « le Refuge »

D'AUTRE PART.

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Conformément à son obligation tirée de l'article L. 211-24 du Code rural et de la pêche maritime, la Ville de Brest gère la fourrière municipale.

Aux termes des articles L. 211-25 et L. 211-26 du Code rural et de la pêche maritime, la Ville de Brest devient propriétaire des animaux mis en fourrière et non réclamés après un délai franc de 8 jours ouvrés.

Passé ce délai, le gestionnaire de la fourrière, devenu propriétaire des animaux, peut les céder à titre gratuit à des fondations ou associations des animaux disposant d'un refuge.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : objet

La présente convention a pour objet la cession, au Refuge, à titre gratuit, de 1 chiot, dont le descriptif est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : obligations des parties


Conformément à l'article L. 211-25 du Code rural et de la pêche maritime, le Refuge s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal telles que prévues par la réglementation en vigueur.

La Ville s'assure que les animaux cédés ont été gardés à la fourrière durant la durée légale et qu'ils n'ont pas été réclamés pendant cette période.

La Ville s'engage à procéder à la cession des animaux qu'après avis d'un vétérinaire et de fournir un certificat vétérinaire pour chacun des animaux cédés (annexe).

Par ailleurs, la Ville s'engage à céder les animaux avec leur carnet de santé à jour au moment de la cession.

Fait à BREST, le 29/11/2018

<p>Pour le Refuge La présidente</p> 	<p>Le Maire</p>
---	-----------------